

d'écoles et eux-mêmes, au meilleur de leur connaissance, revisée, par l'inspecteur d'écoles du district, et certifiée exacte, comme le comporte la formule No. 2, annexée à la présente loi.

SECTION 12.—Les fonctionnaires de l'enseignement primaire seront tenus de fournir au surintendant de l'instruction publique, avant le 30 juin prochain (1881) leur état de services antérieurs au 1er juillet 1880.

Quoiqu'aux termes de la section 10, tous les fonctionnaires de l'enseignement primaire aient cinq ans pour acquitter le montant de la retenue affectée au fonds de retraite, sur le traitement des années passées, ils doivent comprendre qu'il est de leur propre intérêt de payer ces arriérés le plus tôt possible, parce que s'ils décédaient avant de les avoir acquittés, leurs héritiers ne seraient pas admis à les payer pour eux, et la pension de leur veuve ou de leurs enfants serait en conséquence diminuée d'autant.

Les fonctionnaires de l'enseignement qui, n'ayant pas l'intention de profiter des avantages que leur offre la présente loi, ne voudraient pas payer la retenue sur les années passées, n'en sont pas moins obligés de produire leur état de services. Car, si les années de services antérieurs n'ajoutent rien alors au montant de leur pension, elles leur serviront pour en réclamer le paiement. (Voir commentaires sur les sections 2 et 3)

SECTION 13.—(Voir *séct.* 2 et 20) Quarante ans de services donnent un droit absolu à la pension de retraite. Cependant un fonctionnaire de l'enseignement primaire qui serait en état d'enseigner après ces quarante années de services, pourrait, en même temps, toucher le mon-

(1) Les fonctionnaires de l'enseignement primaire sont invités à ajouter à leur état de services des notes historiques sur les écoles, les livres et les méthodes d'enseignement d'autrefois.

tant de sa pension et son traitement comme instituteur, sans être obligé de payer la retenue exigée pour le fonds de retraite.

Le 1er paragraphe de la section 13 dit : " Pour l'instituteur la jouissance de la pension commence du jour de la cessation de son traitement." Et les motifs qui suivent la dernière partie de la 2^{ème} section..... " la date de son entrée dans l'emploi, ses services, l'époque et les motifs de leur cessation " ne s'appliquent qu'à ceux qui réclament leur pension avant l'expiration de quarante années de services. D'ailleurs le droit qu'un fonctionnaire de l'enseignement primaire pensionné de continuer à enseigner après quarante années de services se trouve implicitement reconnu par la dernière partie de l'article 2 ainsi conçu : *Mais aucune allocation additionnelle n'est accordée pour un service de plus de quarante ans.*

SECTION 24.—Le fonctionnaire de l'enseignement qui abandonnerait, avec l'approbation du surintendant, la direction d'une école sous contrôle, pour accepter du service dans une école indépendante ou tenir une école privée, pourra profiter des avantages offerts par la présente loi s'il paie régulièrement la retenue sur la somme qui lui sera fixée par l'inspecteur d'écoles de son district, comme représentant le montant de son traitement ; mais l'instituteur qui abandonnerait l'enseignement pour accepter une situation dans le commerce, l'industrie, etc., ne pourrait être admis à payer la retenue qu'après être rentré dans l'enseignement.

SECTION 26.—Aux termes de la présente loi, aucune pension ne sera payée avant le mois de juillet 1885.

Néanmoins tout fonctionnaire de l'enseignement primaire qui, pour des raisons de santé, d'infirmités, de vieillesse ou autres causes, serait forcé d'abandonner l'enseignement avant cette époque